

## **VD\_OMNI AC.2007.0168 vom 31. Oktober 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2007.0168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0168)

FR: VD\_OMNI AC.2007.0168 du 31 octobre 2008

IT: VD\_OMNI AC.2007.0168 del 31 ottobre 2008

### **Regeste**

PPE LES ORMEAUX C2, BADMAGRIAN, BINGGELI, CHILVERS, CUENOUD, CURRAT, DAHINDEN, EPINEY, GEISER, GERBER, GERNE, JOULIE-VIGUET, KALADI, LORENZETTI, MERMOD, MEYLAN, MOLLINET, OULEVAY, PASCHE, ROSSEL, ROTHEN, ROULLER, ROUVINEZ, SCHMIED, SCHNEIDER, VINARD, MONTAVONJ, SECRETAM c/DINF et Epalinges | La procédure d'adoption du plan routier communal est comparable à celle du plan d'affectation communal ; il fait l'objet d'une enquête publique, puis d'une adoption par le conseil de la commune et d'une approbation préalable par le département compétent. Le plan routier fixe le tracé et l'emprise de la route, mais il a aussi la portée matérielle d'une autorisation de construire qui permet la réalisation des travaux dès son entrée en force. L'adjonction d'un nouvel alinéa 2 à l'art. 13 LR en 2003 avait pour but de soumettre à la procédure d'autorisation de construire les aménagements de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant. L'emprise de ces travaux ne peut donc déborder du gabarit de la route. La procédure de permis de construire n'est en effet pas apte, notamment sous l'angle de la protection juridique et de la participation de la population, à compléter ou à modifier le plan routier régulièrement approuvé selon la procédure applicable aux plans d'affectation.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recourants critiquent la procédure choisie pour la réalisation du projet de place de rebroussement et de giratoire. a) La loi vaudoise sur les routes du 10 décembre 1991 (LR) soumet les projets de construction de routes à la procédure régissant l'adoption des plans d'affectation (BGC automne 1991 p. 750). Le projet de construction de la route, comportant le tracé et les ouvrages nécessaires (art. 11 LR), est mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées (art. 13 al. 1 LR); l'autorité d'adoption est le conseil communal ou général pour les plans d'affectation communaux, les art. 57 à 62 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 4 décembre 1985 (LATC) étant applicables par analogie (al. 2). Le projet de construction de route est mis à l'enquête publique sous la forme d'un plan d'affectation spécial et il a la portée matérielle d'une autorisation de construire. Il fixe le tracé de la route sur lequel il définit une affectation spéciale du sol, distincte de la réglementation générale, qui permet la réalisation des travaux (ATF 116 Ib 159 consid. 1a p 162-163; 112 Ib 164 consid. 2b p. 166, voir aussi l'arrêt AC 2007.0093 du 29 août 2008). b) L'art. 13 LR a été modifié le 11 février 2003 afin d'introduire une procédure simplifiée en cas de modification de la voirie à l'intérieur du gabarit existant. Cette modification a été proposée par le rapport de majorité de la commission du Grand Conseil chargée de rapporter sous le troisième train de mesures de la démarche « Etat Com ». Le rapport de la commission comporte les précisions suivantes:

« La procédure prévue actuellement par la loi est très lourde, puisque, s'il y a des oppositions et des modifications de la voirie à l'intérieur du gabarit existant, c'est le Conseil communal qui doit lever les oppositions. La conséquence est que, pour un certain nombre de modifications, les communes renoncent à la mise à l'enquête. Un deuxième alinéa est accepté à l'unanimité par les commissions: « Les procédures et aménagements de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant sont soumis à l'enquête durant 20 jours. Ils font l'objet d'un permis de construire » (BGC février 2003 p. 6964) La jurisprudence du tribunal a précisé que les travaux d'aménagement de la voie publique, tels que la pose de mobilier urbain par exemple, liés à une signalisation spécifique, tels que les zones de rencontre (art. 22b OSR) ou la réglementation par zone (art. 2a OSR) ou les autres mesures de modération du trafic, ne nécessitent pas l'ouverture d'une procédure complète de planification au sens de l'art. 13 LR lorsque ces aménagements s'inscrivent dans les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en place de la signalisation et sont justifiées par des buts de police tendant à assurer la sécurité des piétons (voir arrêt AC.1991.0099 du 29 décembre 1992, publié à la RDAF 1993 p. 232 ss). La procédure simplifiée prévue au nouvel art. 13 al. 2 LR concerne les travaux qui touchent à la structure de la route et qui ne peuvent être autorisés comme une mesure d'accompagnement à une signalisation routière ; mais l'emprise de ces travaux ne peuvent déborder du gabarit de la route. En effet, comme le plan routier prévu par les art. 11 et 13 al. 3 LR a la portée matérielle d'un plan d'affectation spécial définissant la destination du sol, les projets de réaménagement de peu d'importance pouvant faire l'objet d'un permis de construire au sens de l'art. 13 al. 2 LR, ne concernent que les travaux qui s'inscrivent dans les limites du plan routier, ou à défaut de plan routier, qui s'inscrivent dans le gabarit de la voirie existante, c'est-à-dire sur le sol effectivement affecté au domaine public de la route. c) En l'espèce, le projet de place de rebroussement implique un débordement de la voie existante sur une parcelle communale privée (parcelle n° 22) ; la première partie du chemin des Ormeaux et le tronçon du chemin du Grand-Pré longeant la parcelle 24 de la recourante Erica Montavon ont d'ailleurs été aussi réalisés sur la parcelle n° 22 de la Commune d'Epalinges sans que les surfaces concernées n'aient été formellement transférées au domaine public communal. Mais la partie de la parcelle 22 effectivement utilisée comme domaine public est clairement délimitée par l'emprise actuelle du chemin des Ormeaux et du chemin du Grand-Pré. Le plan de quartier « En Vennes » concernant les terrains compris entre le Bois-Murat, le chemin des Tuileries et la limite communale de Lausanne » approuvé par le Conseil d'Etat le 19 avril 1974, définit la destination du chemin des Ormeaux comme une « route d'accès » ; le solde de la parcelle 22 situé de part et d'autre du chemin des Ormeaux est affecté par le même plan de quartier à une « zone réservée à des constructions d'intérêt public ». Or, la place de rebroussement empiète au nord du chemin des Ormeaux sur le préau du Collège du Bois-Murat sur une profondeur de l'ordre de 7 m. et au sud-ouest sur l'espace de verdure aménagé dans le prolongement des jardins de la PPE « Les Ormeaux C2 » sur une profondeur de 10 m. Le projet de place de rebroussement ne respecte ni le gabarit existant de la route ni les règles d'affectation définies par le plan de quartier « en Vennes ». La procédure de demande de permis de construire réservée par le nouvel alinéa 2 de l'art. 13 LR ne peut servir à définir d'autres affectations ou d'autres emprises que celles résultant du plan routier adopté selon l'art. 13 al. 3 et 4 LR ou d'un plan d'affectation spécial ou d'un plan de quartier définissant le tracé des voies publiques ou privées au sens de l'art. 66 LATC. La procédure d'autorisation de bâtir, sert en effet seulement à vérifier si les constructions ou installations sont conformes à la réglementation exprimée par les plans

d'affectation; elle vise à assurer la réalisation du plan cas par cas, mais elle ne doit pas créer des mesures de planification indépendantes. Cette procédure ne dispose pas de l'instrument matériel nécessaire et n'est pas apte, sous l'angle de la protection juridique et de la participation de la population, - en particulier du contrôle démocratique exercé lors de l'adoption du plan par l'organe législatif communal, - à compléter ou à modifier le plan d'affectation (ATF 116 Ib 53 consid. 3a et AC 2006.0202 du 31 juillet 2008 consid. 2c). Le projet de place de rebroussement ne peut donc bénéficier de la procédure simplifiée prévue par l'art. 13 al. 2 LR car il implique une affectation spéciale du sol dépassant l'emprise réservée aux circulations par le plan de quartier « En Vennes ». La municipalité semble d'ailleurs avoir admis ce grief puisqu'elle a engagé une nouvelle procédure complète de planification prévue à l'art. 13 al. 3 LR pour la réalisation du projet litigieux et qui fait l'objet de la procédure AC 2008.0073. Mais elle n'a pas annulé la décision du 21 juin 2007 de sorte que le tribunal était tenu de statuer sur le recours formé contre cette décision. d) Il résulte ainsi du considérant qui précède que le recours dirigé contre la décision de la municipalité le 21 juin 2007 doit être admis et la décision attaquée annulée. Au vu de ce résultat, il y a lieu d'allouer des dépens aux recourants, arrêtés à fr. 1'000.-. Compte tenu du fait que la municipalité a suivi la voie de la procédure simplifiée de l'art. 13 al. 2 LR sur la base des conseils de l'administration cantonale, il y a lieu de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.